RÈGLEMENT (CEE) N° 988/86 DE LA COMMISSION

du 4 avril 1986

portant application des catégories de qualité III à certains fruits de la campagne 1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2), et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement n° 211/66/CEE (3) a ajouté une catégorie de qualité III aux normes communes de qualité notamment pour les pêches et les raisins de table ; qu'une telle catégorie a été ajoutée aux normes communes de qualité, notamment pour les cerises et les fraises, par le règlement (CEE) n° 1194/64 du Conseil (4) ; que le règlement (CEE) n° 379/71 de la Commission, du 19 février 1971, portant fixation des normes de qualité pour les agrumes (5), et le règlement (CEE) n° 1641/71 de la Commission, du 27 juillet 1971, portant fixation des normes de qualité pour les pommes et les poires de table (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2207/85 (7), définissent une catégorie de qualité III pour ces produits ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2764/77 du Conseil (8), modifié en dernier lieu par le règlement 3409/82 (9), proroge jusqu'au 31 décembre 1986 la période pendant laquelle la catégorie de qualité III de certains fruits et légumes peut être rendue applicable ;

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, les catégories de qualité III ne doivent être rendues applicables que si les produits répondant à ces catégories sont nécessaires pour couvrir les besoins de la consommation ; que cette nécessité apparaît actuellement pour les raisins de table, les cerises et les fraises ; que, compte tenu des fluctuations importantes de la production d'une campagne à l'autre, il convient de limiter la durée de l'application des catégories de qualité III ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les catégories de qualité III prévues aux normes communes de qualité sont applicables aux produits figurant à l'annexe du présent règlement et, pour chacun d'eux pendant les périodes qui y sont mentionnées.

Article 2

Le prèxsent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(3) JO n° 233 du 20. 12. 1966, p. 3939/66.
(4) JO n° L 157 du 28. 6. 1969, p. 1.
(5) JO n° L 45 du 24. 2. 1971, p. 1.
(6) JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 1.
(7) JO n° L 204 du 2. 8. 1985, p. 28.
(8) JO n° L 320 du 15. 12. 1977, p. 5.
(9) JO n° L 360 du 21. 12. 1982, p. 2.

ANNEXE

Raisins de table :	du 1er mai au 31 décembre 1986,
Cerises :	du 1er avril au 30 septembre 1986,
Fraises :	du 1er avril au 31 décembre 1986.